



Façonner l'avenir
en toute confiance

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2025¹

Revenu imposable			Nouveau-Brunswick				
Limite inf.	Limite sup.	Impôt de base ²	Taux marginaux d'impôt				
			Taux sur l'excédent	Revenu de dividendes déterminés ³	Autre revenu de dividendes ³	Gains en capital ⁴	
-	\$ à 16 129	\$	-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 130	à 21 917		-	15,00 %	0,00 %	6,87 %	7,50 %
21 918	à 48 619 ⁵	868	27,40 %	0,00 %	17,96 %	13,70 %	
48 620	à 51 306	8 185	24,40 %	0,00 %	14,51 %	12,20 %	
51 307	à 57 375	8 840	29,00 %	0,00 %	19,80 %	14,50 %	
57 376	à 102 614	10 600	34,50 %	7,56 %	26,13 %	17,25 %	
102 615	à 114 750	26 208	36,50 %	10,32 %	28,43 %	18,25 %	
114 751	à 177 882	30 637	42,00 %	17,91 %	34,75 %	21,00 %	
177 883	à 190 060 ⁶	57 153	45,32 %	22,49 %	38,57 %	22,66 %	
190 061	à 253 414 ⁶	62 671	48,82 %	27,32 %	42,59 %	24,41 %	
253 415	et plus	93 598	52,50 %	32,40 %	46,83 %	26,25 %	

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Les particuliers qui résident au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable est d'au plus 21 917 \$ ne paieront pas d'impôt sur le revenu provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 21 917 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 3 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 21 918 \$ et 48 619 \$.

6) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 239 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,32 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Nouveau-Brunswick

Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2025¹

	Crédit fédéral	Crédit provincial
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 2 et 6 ci-dessus) ^{2,3}	2 181 \$	1 259 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 1 051 \$ au Nouveau-Brunswick) ^{2,3}	2 181	987
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 1 051 \$ au Nouveau-Brunswick) ^{2,3}	2 181	987
Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 8 285 \$ au Nouveau-Brunswick)	-	549
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 197 \$ au fédéral et 19 942 \$ au Nouveau-Brunswick)	1 290	549
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ⁴	1 354	567
Montant pour personnes handicapées ⁵	1 521	941
Montant pour revenu de pension (maximum)	300	94
Crédit canadien pour emploi	221	-
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	15,00 %	9,40 %
Frais médicaux ⁶	15,00 %	9,40 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	15,00 %	9,40 %
- excédent ⁷	29 % / 33%	17,95 %
Cotisations au RPC ⁸	15,00 %	9,40 %
Cotisations à l'assurance-emploi	15,00 %	9,40 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 403 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 354 \$ s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$. Le crédit en raison de l'âge maximal du Nouveau-Brunswick de 567 \$ s'applique à un revenu net de 44 945 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 85 192 \$.

5) Un supplément fédéral de 887 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 548 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 419 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit du Nouveau-Brunswick s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 797 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

7) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

8) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.